

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Grande Région | Großregion

Conditions du 1^{er} appel à projets (appel en continu)

Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Sud

Version du : 24 octobre 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Contenu

Conditions du 1^{er} appel à projets (appel en continu) Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Sud	1
Chapitre 1 – Dispositions générales de l'appel à projets en continu	3
Article 1 : Contexte général	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens.....	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements	4
Article 4 : Obligations du partenariat du projet	5
Article 5 : Modifications du projet	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement	6
Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement	6
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	7
Article 7 : Montant des subventions	7
Article 8 : Limitation des fonds disponibles au 1 ^e « processus de décision »	7
Chapitre 4 - Procédure de demande	8
Article 9 : Délai de soumission de la demande.....	8
Article 10 : Présentation de la demande	8
Article 11 : Accessibilité du système informatique (JEMS)	9
Article 12 : Notification des projets	9
Article 13 : Options de coûts simplifiés & forfaits.....	9
Chapitre 5 – Procédure d'instruction	11
Article 14 : Contrôle de solvabilité	11
Article 15 : Définition de recevabilité	11
Chapitre 6 – Décisions et dispositions finales	11
Article 16 : Décisions	12
Article 17 : Recours	12
Article 18 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions	12

Chapitre 1 – Dispositions générales de l'appel à projets en continu

Article 1 : Contexte général

La zone fonctionnelle transfrontalière (ZFT) Luxembourg-Wallonie Sud invite les partenariats d'organisations publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre de l'appel à projets en continu pour la période 2021-2027.

L'ensemble des documents pour un dépôt de dossier peut être téléchargé sur la page web des ZFT Luxembourg-Wallonie : <https://www.idelux.be/fr/les-zones-fonctionnelles-transfrontalieres-zft-luxembourg-wallonie>.

Le Programme Interreg VI A Grande Région encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, ou avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le Programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques. L'axe 3 du Programme Interreg « Une Grande Région plus proche des citoyens » comprend un objectif spécifique 8 : « Encourager le développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines ». Cet objectif a conduit à la mise en place de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud.

Tous les projets cofinancés par le Programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre de leur projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs de la Stratégie de coopération territoriale transfrontalière (ci-après « La Stratégie ») de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud.

Chaque projet pour lequel une demande de concours est soumise marque son accord sur :

- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les conditions générales des projets,
- b) le programme de coopération du Programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site internet du Programme (<http://www.interreg-gr.eu>),
- c) la stratégie de la ZFT, disponible sur la page web : <https://www.idelux.be/fr/les-zones-fonctionnelles-transfrontalieres-zft-luxembourg-wallonie>
- d) les conditions générales des projets (disponibles sur le site <http://www.interreg-gr.eu>),
- e) les dispositions applicables dans le présent document,

- f) les critères de recevabilité et d’instruction applicables, disponibles sur le site web de la ZFT (<https://www.idelux.be/fr/les-zones-fonctionnelles-transfrontalieres-zft-luxembourg-wallonie>)
- g) les règles et dispositions indiquées dans la décision d’attribution FEDER, l’attestation d’engagement et ses annexes.

Le partenariat de projet qui soumet une demande de concours s’engage également à communiquer sur la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud, tout en respectant les obligations de communication du Programme Interreg Grande Région 2021-2027. Les modalités exactes de communication (par exemple, apposition du logo) sont à définir avec la personne responsable au sein de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

La ZFT cible l’ensemble des collectivités suivantes (territoire vert) :



Luxembourg

LU000 Commune de Pétange
LU000 Commune de Kaërljeng
LU000 Commune de Garnich
LU000 Commune de Mamer
LU000 Commune de Steinfort
LU000 Commune de Koerich
LU000 Commune du Kehlen
LU000 Commune de Habscht

Belgique

BE341 Commune de Aubange
BE341 Commune de Messancy
BE341 Commune de Arlon
BE345 Commune de Saint-Lèger
BE345 Commune de Musson
BE345 Commune de Etalle
BE345 Commune de Virton
BE345 Commune de Tintigny

1. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) est invité à prendre part aux partenariats des projets sur le territoire de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud, notamment les autorités nationales, régionales, locales et transfrontalières, les universités, les centres de R&D, les PME et les organisations de soutien aux entreprises (OSE), les associations sectorielles, les ONG, et les groupes de citoyens notamment.
2. Un projet Interreg d'une ZFT se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant chacun en priorité du territoire d'un des versants (luxembourgeois et wallon) de la ZFT (ou d'au moins deux États membres et dont le siège se situe dans la Grande Région), à l'exception des administrations des Autorités partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre.
3. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER (demande de concours).
4. Seules les personnes morales peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément :
 - à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée,
 - aux règlements européens,
 - aux règles du programme listées dans les documents contractuels indiqués à l'article 2 du présent document.
2. Le partenariat du projet s'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.

Article 5 : Modifications du projet

1. Un projet peut être modifié à l'initiative :
 - a. du partenariat du projet suite à son approbation
 - b. du Comité décisionnel de la ZFT suite à l'approbation du projet et avant la signature de la décision d'attribution du FEDER par l'Autorité de gestion (modifications techniques et de forme)

2. Toute demande de modification à l'initiative du projet et suite à son approbation fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets du programme Interreg GR.

Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement

Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement

Dans le cadre de la Priorité 3 du Programme de coopération Interreg VI A Grande Région – « Une Grande Région plus proche des citoyens », le programme de coopération a identifié plusieurs « zones fonctionnelles ». Il s'agit d'espaces de coopération transfrontalière structurés disposant d'une vision stratégique pour leur territoire.

Les projets déposés au sein de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud doivent entrer dans au moins l'une des 6 thématiques de la Stratégie :

- Développement urbain
- Services et équipements publics
- Mobilité
- Changement climatique, cycle de l'eau et biodiversité
- Economie régionale, locale et circulaire
- Tourisme

Au sein de la thématique sélectionnée, les projets doivent répondre à au moins un des axes stratégiques listés dans la Stratégie.

Le choix de la thématique est déterminé en fonction de l'objectif principal du projet. Des projets multithématiques sont possibles.

Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 7 : Montant des subventions

1. Dispositions générales

Dans le cadre du présent appel à projet, ne sont éligibles que les dépenses effectuées dans la période du 01 juin 2024 au 30 juin 2028.

Tous les projets qui sont soumis peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER entre 40% et 60%.

Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

Le Comité décisionnel prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voit attribuer un taux différent de celui sollicité.

Dépôt des projets en fonction de leur budget (3 situations) :

- Les projets de **moins de 30.000,00 € de FEDER** sont à déposer auprès du Programme Interreg VI A Grande Région au titre des « Petits projets ».
- Les projets dont le **budget global ne dépasse pas 200.000,00 €** peuvent être déposés à compter du 13 mai 2024 (attention : des conditions particulières s'appliquent pour le calcul de votre budget – merci de vous rapprocher de la Structure de gestion).
- Les projets **dont le budget global est égal ou supérieur à 200.000,01 €** peuvent être déposés à compter du 13 mai 2024 dans le cadre du présent appel à projets.

2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

Tous les partenaires financiers qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer les taux prévus au point 1. Disposition général (soit un taux de minimum 40% et maximum 60%).

Article 8 : Limitation des fonds disponibles au 1^e « processus de décision »

Maximum 60% de l'enveloppe FEDER allouée à la ZFT et disponible pour les projets (soit 2 millions € FEDER) seront alloués lors du premier processus de décision. Si davantage de projets de qualité que le plafond d'aide ne le permet sont soumis, le Comité décisionnel peut décider d'augmenter ce plafond avec une certaine marge de flexibilité.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 9 : Délai de soumission de la demande

La demande de concours (et les documents afférents) du présent appel à projets peut être soumise au fil de l'eau :

13 mai 2024 à 12h00 au 31 décembre 2026 à 23h59

Les projets soumis avant le 12 juillet 2024 à 12h00 pourront être traités lors de la 1^{ère} réunion de décision du Comité décisionnel, fixée au 1^{er} octobre 2024.

L'ensemble des documents devra être soumis sur JEMS via le lien suivant :

www.interreq-gr.net

Article 10 : Présentation de la demande

1. Cet appel à projets est organisé selon la procédure suivante :
Les partenaires de projets sont invités à soumettre une demande de concours complète comprenant tous les détails sur le partenariat finalisé, le plan de travail et le budget du projet.
Les annexes définies dans le document « Critères d'instruction » devront être soumises avec la demande de concours.
2. Les demandes doivent être soumises en français et en allemand (qualité linguistique de la version allemande non évaluée) par le biais de JEMS. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.
3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prenne l'attache du/des Point(s) de contact référent(s) de son versant avant la soumission finale du projet dans JEMS.
Le point de contact apporte aide et conseil concernant le remplissage correct du document.
La prise de contact du projet avec le point de contact n'est pas un critère de recevabilité.
4. Une demande de cofinancement doit comprendre :
 - le formulaire de demande de concours dûment rempli ;
 - les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat ;
 - une déclaration sur le statut juridique de tous les membres du partenariat qui prouve également que le partenariat ne comprend pas d'entreprise(s) en difficultés au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point c) du règlement d'exemption par catégorie (EU) 2022/720 ;
 - toute annexe nécessaire à la bonne compréhension du projet ;
 - un document listant les partenaires en dehors de la zone du Programme
 - le cas échéant le document reprenant les informations complémentaires sur les groupes de fonction décrivant les tâches de chaque personne affectée à la mise en œuvre du projet (frais de personnel)
5. Une demande de cofinancement validée par le partenaire chef de file dans JEMS peut faire l'objet de questions complémentaires de la part de la Structure de gestion (IDELUX). Cette

dernière en informe le partenaire chef de file qui répond aux questions posées, au plus tard 15 jours avant l'organisation de la réunion du Comité décisionnel.

6. Toute demande de subvention complétée et déposée dans JEMS en dehors de la période de l'appel à projet sera déclarée irrecevable.

Un Comité décisionnel des projets propre à la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud se réunit au moins 2 fois par an pour approuver/rejeter les projets déposés. Les dates des réunions sont communiquées en temps voulu.

Le délai d'instruction est en principe de trois mois. Des porteurs de projets qui ne déposent pas leur projet trois mois avant la réunion du Comité décisionnel envisagée sont approuvés/rejetés lors de la réunion d'après.

Article 11 : Accessibilité du système informatique (JEMS)

Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur utilisé par l'Autorité de gestion. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :

- a. En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 24 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
- b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Article 12 : Notification des projets

1. La Structure de gestion de la ZFT informe, par email, le partenaire chef de file de la décision du Comité décisionnel de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud concernant la demande de concours.
2. Une lettre de notification d'approbation pour les projets auxquels le Comité décisionnel de la ZFT a accordé un cofinancement FEDER sera envoyée. La décision d'attribution de FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région sera téléchargée sur Jems et le projet en sera informé.

Article 13 : Options de coûts simplifiés & forfaits

1. Coûts simplifiés

Le Programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Celle-ci prévoit des coûts unitaires pour quatre groupes de fonctions dans chaque versant qui participe au Programme Interreg Grande Région.

Les montants des coûts unitaires sont valables pendant toute la durée du projet. Les projets approuvés doivent appliquer les montants repris dans le document du Programme Interreg GR pertinent, même en cas de modification des budgets (qu'il s'agisse d'une

modification mineure, majeure ou d'un autre type de modification). Les taux horaires indiqués sont limités à un maximum de 143,33 heures par mois ou de 1720 heures par an (merci d'indiquer un chiffre rond). Ces plafonds ne peuvent pas être dépassés.

Les forfaits sont mis à jour à l'occasion de chaque appel à projets du Programme Interreg (appels à projets « classiques »). Une fois mis à jour, les nouveaux forfaits s'appliquent également aux appels à projets des ZFT, uniquement pour les projets qui n'ont pas encore été déposés au moment de la publication des nouveaux forfaits par le Programme Interreg.

Les partenaires doivent utiliser, pour toute la durée de leur projet, les montants forfaitaires applicables au moment du dépôt de leur projet (aucun changement possible).

Un projet ne peut pas changer de montant forfaitaire au cours de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques s'appliquent aux projets de moins de 200 000,01 € de budget total.

La ZFT Luxembourg-Wallonie Sud tient à disposition des porteurs de projet une annexe aux présentes conditions d'appel à projet comprenant :

- Les forfaits de frais de personnel applicables
- Le forfait de préparation applicable
- Un rappel et un exemple concernant le calcul des frais de personnel sous Interreg VI.

Cette annexe est disponible sur la page web des ZFT Luxembourg-Wallonie : <https://www.idelux.be/fr/les-zones-fonctionnelles-transfrontalieres-zft-luxembourg-wallonie>

En cas de question, les partenaires du projet peuvent contacter les Points de contact (interreg.libramont@skynet.be (BE) et Cplinterreg.GR@mat.etat.lu (LU)) ou la Structure de gestion (zft-luxwal@idelux.be).

2. Forfaits de préparation et de clôture

Sur base d'une demande de concours FEDER approuvée par le Comité décisionnel, le Programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la demande de concours.

- i. Il s'agit ici d'un paiement unique à la suite de la transmission de la décision d'attribution et de la soumission de la demande de paiement dans le système JEMS.
- ii. La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet.
- iii. Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours peut prévoir ce forfait dans son budget.
- iv. Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit dans tous les cas, inclure cette répartition dans la/les déclaration(s) de créance soumise(s) dans JEMS. Ce forfait est à saisir lors de la 1^{ère} déclaration de créance.

Les projets déposés dans le cadre des zones fonctionnelles ne sont pas éligibles au « Forfait de clôture ».

Chapitre 5 – Procédure d’instruction

Article 14 : Contrôle de solvabilité

Le partenaire financier qui a indiqué un statut privé et pour lequel la définition de l’article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s’applique pas doit transmettre les documents nécessaires à l’analyse de solvabilité en même temps que la demande de concours.

Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au Secrétariat conjoint dès que ce dernier a analysé l’attestation d’engagement et a conclu (après consultation de l’Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu’à la suite d’une approbation (sous réserves) de ce dernier par le Comité décisionnel, doivent être fournies endéans le délai fixé par le Comité décisionnel permettant au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le Secrétariat conjoint du Programme et la Structure de gestion de la Zone fonctionnelle puissent lever les réserves administratives soulevées à l’égard du projet.

Si une Autorité Partenaire du programme, lors de son analyse de solvabilité, déclare qu’un partenaire n’est pas solvable, le Secrétariat Conjoint en informe la structure de gestion. Le partenaire non solvable doit être remplacé (susitant peut-être une nouvelle analyse de solvabilité), retiré du projet ou devenir partenaire méthodologique.

Article 15 : Définition de recevabilité

Le Programme procède à une instruction précédée par un contrôle de recevabilité réalisé par la Structure de gestion de la ZFT. Afin de pouvoir procéder à l’instruction de l’éligibilité, un projet doit avoir été déclaré recevable par la Structure de gestion.

Les critères de recevabilité servent de base à une sélection transparente et équitable des projets dans les deux langues du Programme. Afin d’assurer que tous les projets soumis remplissent les critères définis dans l’appel à projets, une analyse de la conformité des documents soumis est réalisée. Il s’agit ici d’une analyse administrative et non-technique des demandes qui vérifie le respect des différentes conditions de soumission.

Si la Structure de gestion de la Zone fonctionnelle déclare un projet comme « non-recevable », le projet concerné ne sera pas instruit.

Les critères de recevabilité et d’instruction pour l’appel à projets sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.idelux.be/fr/les-zones-fonctionnelles-transfrontalieres-zft-luxembourg-wallonie>

Chapitre 6 – Décisions et dispositions finales

Article 16 : Décisions

1. Le Comité décisionnel prend la décision finale sur chaque projet soumis dans le cadre de cet appel à projets.
2. Le Comité décisionnel peut prendre trois types de décision :
 - a. Il peut approuver le projet sans réserve
 - b. Il peut approuver le projet avec réserves administratives et de forme
 - c. Il peut rejeter le projet en incluant la justification du rejet
3. Les décisions du Comité décisionnel sont contraignantes.
4. Le Comité décisionnel dans ses décisions n'est pas tenu de suivre les recommandations de la Structure de gestion.
5. La Structure de gestion, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint appliquent la décision du Comité décisionnel.

Article 17 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par le Comité décisionnel de la ZFT, via la procédure de recours explicitée dans les dispositions générales de projets Interreg Grande Région.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet. Les délais seront indiqués lors de la transmission de la décision.

Article 18 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 13 mai 2024 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets.

Les conditions de cet appel peuvent toutefois être modifiées avant cette échéance. Les conditions s'appliquent alors uniquement pour les nouveaux projets déposés, a posteriori, dans le cadre de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud. La date de mise à jour indiquée sur le document « Conditions d'appel à projet », date à laquelle le document aura été validé par le Comité décisionnel, fait foi.

Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un autre appel à projets du Programme ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.